

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Le producteur/détenteur de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre doit mettre en place un tri à la source et une collecte séparée pour ces 7 flux de déchets en vue de leur valorisation.

Pour cela, il a la possibilité de céder ces déchets à un exploitant d'une installation de valorisation.

L'exploitant de l'installation de valorisation doit alors remettre chaque année, avant le 31 mars, au producteur/détenteur de ces 7 flux de déchets une attestation indiquant les quantités, la nature des déchets qui lui ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation est, pour le producteur/détenteur de déchets, une des preuves du respect de ses obligations de tri à la source et de collecte séparée des 7 flux de déchets. Le modèle de l'attestation est précisé par l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Cette attestation est également remise par l'intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets lors que les 7 flux de déchets lui sont remis en vue de leur valorisation.

A noter, avant le 1er janvier 2026 le formulaire de l'attestation à utiliser est celui qui figure en annexe I-A de l'arrêté, en revanche à compter du 1er janvier 2026 il conviendra d'utiliser le formulaire de l'annexe I-B (ajout des déchets textiles).

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, prestataires de collecte et de traitement de déchets.

Objet : définition de l'attestation de tri à la source et de collecte séparée pour les déchets dits « 7 flux » - déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre - et pour les déchets dits « 8 flux » (ajout des déchets de textiles à compter du 1er janvier 2025).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté met en place l'attestation de tri à la source et de collecte séparée, apportant aux producteurs de déchets la certitude que leurs déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales et plâtre devant faire l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation ont bien été valorisés. Cette attestation participe également à la justification du respect de leurs obligations de tri de ces déchets devant les autorités de contrôle compétentes. Le nouveau modèle d'attestation prévu par l'annexe I-A de l'arrêté sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023, portant sur les déchets collectés et traités en 2022. Le nouveau modèle d'attestation prévu par l'annexe I-B de l'arrêté sera utilisé pour la première fois pour les attestations remises entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026, portant sur les déchets collectés et traités en 2025.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Foire aux questions “La mise en œuvre du tri et de la collecte séparée en 6/8 flux pour les déchets des professionnels”

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entreprises, artisans, commerces, collectivités, administrations : En la matière, soyez efficace !

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un atelier chauffé par les déchets de bois

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)